

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Michaël BRIOTET,

Demeurant 23 A route de Hellert 57850 HASELBOURG,

Né le 16 mars 1989 à METZ,

De nationalité française,

Marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Anne MULLER

ci-après dénommé "le Cédant",
d'une part,

ET

MB HOLDING,

Société par actions simplifiée au capital de 263 500 euros,

Dont le siège social est sis 23 A route de Hellert 57850 HASELBOURG,

Immatriculée au RCS de Metz sous le numéro 907 991 335

Représentée par Monsieur Michaël BRIOTET, Président,

ci-après dénommé "le Cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

Suivant acte sous signature privée en date à Haselbourg du 11 juin 2024, il existe une société civile dénommée 2MB, au capital de 1 000 euros, divisé 1 000 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 23 A route de Hellert, 57850 HASELBOURG, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 930 298 104 RCS METZ pour une durée de 99 ans.

La société 2MB a pour objet principal propriété et gestion de biens mobiliers et immobiliers, acquisition, prise à bail, location-vente, propriété ou copropriété de terrains, immeubles construits ou à construire, en cours de construction ou à rénover de tous autres immeubles.

Le gérant actuel de ladite Société est Monsieur Michaël BRIOTET demeurant 23 A route de Hellert 57850 HASELBOURG.

Le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

- A Monsieur Michaël BRIOTET, 500 parts sociales, numérotées de 1 à 500 inclus,
- A Monsieur Matthieu BRIOTET, 500 parts sociales, numérotées de 501 à 1 000 inclus,

Le Cédant possède dans cette Société 500 parts sociales de 1 euro chacune.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder la totalité de ses parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
METZ

Le 24/10/2024 Dossier 2024 00037616, référence : 5704P61 2024 A 02266

Enregistrement : 25 € Penalités : 3 €

Total liquidé : Vingt-huit Euros

Montant reçu : Vingt-huit Euros

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Monsieur Michaël BRIOTET cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société MB HOLDING qui accepte, cinq cents (500) parts sociales de 1 euro numérotées de 1 à 500 inclus lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

La société MB HOLDING devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

Article 3 - Remise de pièces

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

Article 4 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de cinq cents euros (500 euros), soit 1 euro par part sociale.

Lequel prix a été payé comptant ce jour par virement bancaire ouvert au nom du Cédant auprès de la Banque. Le Cédant en consent bonne et valable quittance au Cessionnaire.

Article 5 - Agrément de la cession

Cette cession est soumise à agrément conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 15 août 2024, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer la société MB HOLDING, Cessionnaire, en qualité de nouvel associé. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

La collectivité des associés a décidé la modification corrélative de l'article 7 des statuts sous la condition suspensive de la réalisation de ladite cession et de sa signification à la Société ou de la mention de la cession sur le registre des transferts, si les statuts le prévoient.

Article 6 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société 2MB n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 7 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Les parts présentement cédées ne dépendent pas de la communauté de biens existant entre le Cédant et son conjoint, l'intervention de ce dernier n'est pas nécessaire.

Article 8 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société 2MB est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il déclare, en outre, que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas la dissolution de la société.

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer l'apport en numéraire effectuée à la Société.

Les présentes seront soumises aux droits d'enregistrement prévus à l'article 674 du Code Général des impôts. Il sera perçu un droit de 5 % assis sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du II de l'article 726 du Code général des impôts.

Le montant des droits d'enregistrement à la charge du Cessionnaire s'élève à la somme de **25** euros.

Article 9 - Imposition de la plus-value

Le Cédant déclare qu'il dépend du service des impôts de SARREBOURG, qu'il a acquis les parts présentement cédées pour un montant de 500 euros et qu'il fera son affaire personnelle, au titre des plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux, des déclarations et du paiement de la taxation et des prélèvements sociaux s'y rapportant, sous réserve des exonérations dont il pourrait bénéficier, le cas échéant.

Il reconnaît avoir été informé par le rédacteur des présentes des obligations qui s'imposent à lui en conséquence de la présente cession.

Article 10 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil, à la diligence du Cessionnaire à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 11 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 12 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Article 14 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

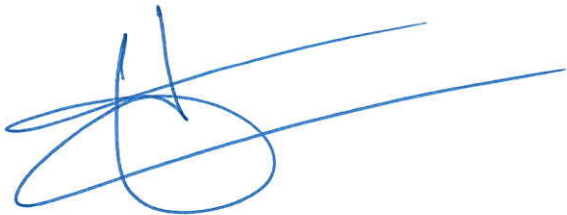
- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à HASELBOURG

Le 15 août 2024

En 6 originaux

Le Cédant
Michaël BRIOTET



Le Cessionnaire
MB HOLDING
Représentée par Michaël BRIOTET

